



CMQ-71317-001

### R É S O L U T I O N 2025-001

## RÈGLEMENT N° 2024-34 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) habilitant une municipalité à adopter des règlements en matière de sécurité et l'article 6 de cette même *loi* qui indique qu'une municipalité peut notamment, par règlement, prévoir des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) habilite une municipalité a adopté un règlement pour établir des normes au sujet des matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler, ainsi que des normes de résistance, de sécurité ou d'isolation de toute construction, ce même article indiquant que le Conseil peut décréter dans ce règlement que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'intégrer par renvoi certaines dispositions du chapitre VIII « Bâtiment » du *Code de sécurité* (RLRQ, c. B-1.1, r.3);

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus d'adoption d'un règlement débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean d'un projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement concernant la prévention des incendies a fait l'objet d'une consultation publique le 8 janvier 2025, à 18 h 30 heures, à l'édifice municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance tenue le 2 décembre 2024 par le conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné;

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Mezzanine, Aile Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **Téléphone : 418 691-2014** Sans frais : 1 866 353-6767

secretariat@cmg.gouv.gc.ca

## EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU:

**D'ADOPTER** le règlement N° 2024-34 concernant la prévention des incendies.

## **RÈGLEMENT Nº 2024-34**

## RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) habilitant une municipalité à adopter des règlements en matière de sécurité et l'article 6 de cette même loi qui indique qu'une municipalité peut notamment, par règlement, prévoir des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) habilite une municipalité a adopté un règlement pour établir des normes au sujet des matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler, ainsi que des normes de résistance, de sécurité ou d'isolation de toute construction, ce même article indiquant que le Conseil peut décréter dans ce règlement que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement;

**ATTENDU QU'**il est opportun d'intégrer par renvoi certaines dispositions du chapitre VIII « Bâtiment » du *Code de sécurité* (RLRQ, c. B-1.1, r.3);

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus d'adoption d'un règlement débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 APPLICATION ET INTERPRÉTATION

### 1.1 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean.

#### 1.2 Interprétation

- 1.2.1 Les articles, notes, tableaux et annexes cités dans les articles du présent règlement s'appliquent, font également partie intégrante de ce règlement et y sont annexés.
- 1.2.2 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal, ainsi qu'aux règles de l'art et normes de prudence aux fins de la prévention des incendies.
- 1.2.3 En cas de conflit entre une exigence contenue à une norme adoptée par renvoi et une disposition du présent règlement, cette dernière prévaut.

#### 1.3 Autorité compétente

Nonobstant toute définition contenue aux normes adoptées en vertu du présent règlement, « autorité compétente » se définit comme suit :

« L'une ou l'autre des personnes occupant l'un ou l'autre de ces postes, au sein du Service de sécurité incendie ayant compétence sur le territoire de la Municipalité, à savoir : le Directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s), le(s) chef(s) à la prévention, le(s) lieutenant(s), le(s) inspecteur(s) à la prévention ou le(s)inspecteur(s) adjoint(s) de ce Service.

# ARTICLE 2DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC

#### 2.1 Renvois relatifs à des sections du Chapitre VIII du Code de sécurité

Font partie intégrante de ce règlement et y sont annexés pour en faire partie intégrante comme si au long cités, sous réserve des modifications spécifiées aux autres articles du présent règlement :

- 2.1.1 les sections I, III, IV et V du chapitre VIII intitulé « Bâtiment », du Code de sécurité du Québec (tel que libellées lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment (Décret 1263-2012; [2013] 3 G.O. II, 179 et amendées par les décrets no. 232-2013, no. 454-2014, no. 348-2015, no. 1035-2015, no. 1213-2019, no. 1420-2021, no. 1721-2022 (ci-après appelé le « CBCSQ »), à l'exception des articles 353 à 358 du CBCSQ lesquels ne sont pas adoptés;
- 2.1.2 les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies Canada 2010 (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le CBCSQ et leurs mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, à l'exception du second alinéa de l'article 370 du CBCSQ lequel alinéa n'est pas adopté.

# 2.2 Non-application de la Section III du chapitre VIII du CBCSQ à certains établissements et habitations

- 2.2.1 Sous réserve de l'article 2.3, la Section III du chapitre VIII du CBCSQ ne s'applique pas aux constructions suivantes :
  - une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 600 m²;

- une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m<sup>2</sup>;
- un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux;
- un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m².
- un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 750 m2 ni à l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 1 050 m2.

## 2.2.2 Aux fins de l'article 2.2.1, les définitions suivantes s'appliquent :

- « établissement agricole » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);
- « établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;
- « établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;
- « établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1);
- « habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues;
- « superficie brute totale des planchers » : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

# 2.3 <u>Application du Code de construction du Québec et Code national du</u> bâtiment à certains établissements et habitations

2.3.1 Nonobstant l'article 2.2, un bâtiment mentionné aux paragraphes 2.2.1. a) à e) et qui est construit ou transformé depuis le 13 juin 2015 est assujetti aux dispositions suivantes du Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (NRCC-CONST-56594-F) publié par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelés « CNB 2015 » :

## a) Section « Conformité »

La Section 1.2, intitulée « Conformité », de la Partie 1 de la Division A du Volume 1 du CNB 2015;

#### b) Section « Termes et abréviations »

La Section 1.4., intitulée « Termes et abréviations », de la Partie 1 de la Division A du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où ces termes et abréviations sont employés dans les normes décrétées par le présent article 2.3;

Cependant, le terme « Autorité compétente » a la signification mentionnée à l'article 1.3 du présent règlement.

### c) Section « Documents incorporés par renvoi et organismes cités »

La Section 1.5., intitulée « Documents incorporés par renvoi et organismes cités », de la Division A du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où les normes décrétées par le présent article 2.3 renvoient à des documents ou citent des organismes.

#### d) Notes

Les « Notes de la partie 1 « Conformité » de la Division A du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où ces notes réfèrent à des dispositions décrétées par le présent article 2.3.

#### e) Objectifs

La Partie 2, intitulée « Objectifs », de la Division A du Volume 1 du CNB 2015.

## f) Énoncés fonctionnels

La Partie 3, intitulée « Énoncés fonctionnels », de la Division A du Volume 1 du CNB 2015.

#### g) Termes et abréviations - solutions acceptables

La Section 1.2, intitulée « Termes et abréviations » de la Partie 1, de la Division B du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où ces termes et abréviations sont employés dans les normes décrétées par le présent article 2.3.

# h) <u>Documents incorporés par renvoi et organismes cités - solutions acceptables</u>

La Section 1.3., intitulée « Documents incorporés par renvoi et organismes cités », de la Partie 1 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où les normes décrétées par le présent article 2.3 renvoient à des documents ou citent des organismes.

#### i) <u>Installation et vérification des systèmes d'alarme incendie</u>

Les paragraphes 3.2.4.5 1) et 2) de la Partie 3 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015.

Le paragraphe 3.4.6.16. 4) de la Partie 3 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015.

#### j) Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

#### j.1) Normes de mise en place

L'article 6.2.1.5 de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

- « La mise en place de l'équipement de chauffage et de conditionnement d'air, y compris les équipements mécaniques de réfrigération, ainsi que le montage, les dégagements et l'alimentation en air, doivent être conformes aux règlements provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, aux normes suivantes :
- a) CSA B51, « Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous
- b) pression »;
- c) CSA B52, « Code sur la réfrigération mécanique »;
- d) CSA B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout »;
- e) CSA B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane »:ou
- f) CSA B365, « Code d'installation des appareils à combustibles solides et
- g) du matériel connexe »

### j.2) <u>Équipement de cuisson</u>

- j.2.1) Le paragraphe 6.3.1.7. 1) de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015.
- j.2.2) L'article 6.9.1.3 de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015.

#### j.3) Foyer à feu ouvert

- j.3.1) Le paragraphe 6.9.4.2. 1) de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2025.
- j.3.2) La section 9.22 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

## k) Moyens d'évacuation

#### k.1) <u>Généralités</u>

L'article 9.9.1.3. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 et le tableau 3.1.17.1 auquel cet article réfère.

#### k.2) Issues

- k.2.1) Le paragraphe 9.9.2.1. 1), à l'exception de son sousparagraphe f), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 :
- k.2.2) Les articles 9.9.2.2. à 9.9.2.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

## k.3) <u>Dimensions des moyens d'évacuation</u>

Les articles 9.9.3.1., 9.9.3.3. et 9.9.3.4., incluant les articles 9.9.6.3., 9.8.2.1., 9.8.5.2., la section 9.9.5., les articles 9.8.2.2., 9.8.5.3., 9.8.6.4., 9.9.6.2., auxquels ils réfèrent, de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

#### k.4) Protection des issues contre l'incendie

- k.4.1) L'article 9.9.4.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :
  - « Les articles de la section 9.9.4. s'appliquent à la protection contre l'incendie de toutes les issues, sauf celles desservant un seul logement. »
- k.4.2) L'article 9.9.4.2. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :
  - « Séparations coupe-feu
  - 1) Toute issue, autre qu'une porte extérieure, doit être isolée de chaque aire de plancher ou d'une autre issue contigüe :
    - a) s'il y a un plancher au-dessus de l'aire de plancher, par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui exigé pour le plancher situé au-dessus de l'aire de plancher; et
    - b) s'il n'y a pas de plancher au-dessus de l'aire de plancher, par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu au moins égal au plus grand des degrés de résistance au feu suivants :
      - i) celui qui est exigé au tableau 9.10.8.1; ou ii) 45 min.
  - 2) Supprimé.
  - 3) Une séparation coupe-feu commune à 2 issues doit être étanche à la fumée et ne doit pas être percée par des portes, des conduits, des tuyaux ou toute autre ouverture qui peut nuire à la continuité de la séparation.
  - 4) Une séparation coupe-feu qui isole une issue du reste du bâtiment ne doit comporter aucune ouverture, sauf pour le passage des câbles électriques, des conduits incombustibles et des tuyaux incombustibles qui ne desservent que l'issue et pour les canalisations des robinets d'incendie armés et des gicleurs, les portes d'issue, le verre armé et les briques de verre.
  - 5) Les exigences du paragraphe 1) ne s'appliquent pas à un passage extérieur d'issue si au moins 50 % de ses parois extérieures donnent à l'air libre et s'il comporte un escalier d'issue à chacune de ses extrémités. »
- k.4.3) Les articles 9.9.4.3. à 9.9.4.7., sauf les références aux articles 9.10.13.5., 9.10.13.7. lesquelles ne s'appliquent pas;
- k.5) <u>Dégagement et sécurité des moyens d'évacuation</u>
- k.5.1) L'article 9.9.5.1 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.
- k.5.2) L'article 9.9.5.3, à l'exception de la référence à la note A-3.3.1.9. 4) de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.
- k.5.3) L'article 9.9.5.4, à l'exception de la réserve relative à l'article 9.8.7.6., de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.
- k.5.4) Les articles 9.9.5.5. à 9.9.5.9. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

- k.6) Portes des moyens d'évacuation
- k.6.1) L'article 9.9.6.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- k.6.2) Les articles 9.9.6.2. et 9.9.6.3., à l'exception des références à l'article 9.5.5.1. qui ne s'applique pas, de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 :
- k.6.3) L'article 9.9.6.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :
  - « 9.9.6.4. Mouvement des portes
  - 1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les portes d'issue exigées et les portes d'un moyen d'évacuation exigé, à l'exception des portes d'un moyen d'évacuation à l'intérieur des logements, doivent pivoter sur un axe vertical.
  - 2) Sous réserve du paragraphe 4), une porte coulissante pouvant pivoter en cas d'urgence, installée comme porte d'issue exigée ou porte d'un moyen d'évacuation exigée, doit porter une étiquette ou un décalque indiquant qu'il s'agit d'une porte battante.
  - 3) Il n'est pas obligatoire que les cloisons amovibles qui séparent un corridor commun d'un établissement d'affaires ou d'un établissement commercial soient conformes au paragraphe 1), pourvu qu'elles ne soient pas situées dans le seul moyen d'évacuation.
  - 4) La conformité au paragraphe 1) ou 2) n'est pas obligatoire pour les portes d'issue lorsque :
    - a) les portes desservent des bâtiments secondaires et qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité des personnes;
    - b) les portes desservent des garages de stationnement ou d'autres bâtiments secondaires ne desservant qu'un seul logement;
    - c) les portes :
      - i) desservent des suites d'entreposage d'une aire brute d'au plus 20 m2 dans des entrepôts d'au plus 1 étage; et
      - ii) s'ouvrent directement sur l'extérieur au niveau du sol; ou
    - d) les portes desservent un seul logement et mènent directement à l'extérieur. »
- k.6.4) Les articles 9.9.6.5. et 9.9.6.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- k.6.5) L'article 9.9.6.7., à l'exception des références aux paragraphes 3.4.6.16. 4) et 3.8.3.6. 4) et aux notes A-3.3.1.13. 4) et A-3.3.4.5. 1) qui ne s'appliquent pas, de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- k.6.6) L'article 9.9.6.8. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :
  - « 9.9.6.8. Force d'ouverture

Une porte d'issue, sauf les portes desservant un seul logement, doit être conçue et installée de manière qu'une fois le pêne libéré, la porte s'ouvre dans la direction de l'issue lorsqu'on exerce une force d'au plus 90 N sur la poignée ou tout autre dispositif de manœuvre. »

- k.7) Accès à l'issue
- k.7.1) L'article 9.9.7.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- k.7.2) Les paragraphes 9.9.7.2. 1) et 2), à l'exception de la réserve relative au paragraphe 9.9.9.3. 1), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- k.7.3) L'article 9.9.7.3., à l'exception de la réserve relative au paragraphe 9.9.9.2. 1), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- k.7.4) Les articles 9.9.7.4. à 9.9.7.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;
- k.8) <u>Issues des aires de plancher</u>
- k.8.1) L'article 9.9.8.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :
  - « 9.9.8.1 Calcul de la distance de parcours
  - 1) Sous réserve du paragraphe 2), aux fins de la présente sous-section, la distance de parcours désigne la distance qu'il faut parcourir d'un point quelconque d'une aire de plancher pour atteindre une issue.
  - 2) Si une pièce ou une suite est isolée du reste de l'aire de plancher par des séparations coupe-feu d'au moins 45 min ou, dans le cas d'un bâtiment protégé par gicleurs, par des séparations coupe-feu sans degré de résistance au feu exigé, la distance de parcours peut être mesurée à partir d'une porte de sortie de la pièce ou de la suite jusqu'à l'issue la plus proche. »
- k.8.2) L'article 9.9.8.2. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit du CNB 2015 :
  - « 9.9.8.2. Nombre d'issues
  - 1) Sous réserve du paragraphe 2) et de la sous-section 9.9.9., il faut prévoir au moins 2 issues par aire de plancher, placées de manière que la distance de parcours pour atteindre la plus proche soit au plus :
    - a) 40 m dans le cas d'un établissement d'affaires;
    - b) 45 m si l'aire de plancher est protégée par gicleurs, quel que soit l'usage; et
    - c) 30 m pour les autres usages
  - 2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus un étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes :
    - a) l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.4.
    - b) le nombre de personnes total qui ont accès à cette issue est d'au plus 60;
    - c) cette issue conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre issue qui dessert les autres étages. »

- k.8.3) Les articles 9.9.8.3. à 9.9.8.5. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- k.8.4) L'article 9.9.8.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :
  - « 9.9.8.6. Moyens d'évacuation des mezzanines
  - 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), l'espace au-dessus des mezzanines doit être desservi par des moyens d'évacuation menant à des issues accessibles au niveau de la mezzanine, au même titre que les aires de plancher.
  - 2) Les moyens d'évacuation d'une mezzanine peuvent ne pas être conformes au paragraphe 1) :
    - a) s'il n'est pas obligatoire que la mezzanine se termine à une séparation coupe-feu verticale conformément au paragraphe 9.10.12.1. 2);
    - b) si le nombre de personnes ne dépasse pas 60;
    - c) si la surface de la mezzanine ne dépasse pas les limites prévues au tableau 9.9.7.4.; et
    - d) si les distances maximales du tableau 9.9.7.4. ne sont pas dépassées lorsqu'elles sont mesurées, le long du parcours, d'un point quelconque de la mezzanine :
      - jusqu'à une porte de sortie de l'espace audessous de la mezzanine, si cet espace ne comporte qu'une seule porte de sortie; ou
      - ii) jusqu'à un escalier de sortie donnant sur un accès à l'issue dans l'espace au-dessous si cet espace doit être pourvu d'au moins 2 portes de sortie, conformément au paragraphe 9.9.7.4. 1).
  - 3) Il est permis qu'un des moyens d'évacuation d'une mezzanine, pour laquelle il n'est pas obligatoire de se terminer à une séparation coupe-feu traverse la pièce dans laquelle se situe la mezzanine si tous les autres moyens d'évacuation de cette mezzanine mènent à des issues accessibles à ce niveau.
  - 4) Sous réserve du paragraphe 2), la distance de parcours maximale d'un point quelconque de la mezzanine jusqu'à l'issue la plus proche ne doit pas dépasser :
    - a) 40 m pour tout établissement d'affaires;
    - b) 45 m pour toute aire de plancher entièrement protégée par gicleurs à condition qu'elle n'abrite pas un établissement industriel à risques très élevés; ou
    - c) 30 m pour toute aire de plancher autre que celles mentionnées aux alinéas a) ou b). »

#### k.9) Sortie des logements

- k.9.1) L'article 9.9.9.2. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.
- k.9.2) L'article 9.9.9.3., à l'exception de la réserve relative à l'article 9.10.8.8., de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

## k.10) Évacuation des chambres

L'article 9.9.10.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit : « 9.9.10.1 Fenêtres ou portes pour l'évacuation des chambres

- 1) Sauf si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.
- 2) La fenêtre mentionnée au paragraphe 1) doit :
  - a) offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm; et
  - b) maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence (voir la note A-9.9.10.1. 2)).
- 3) Si une fenêtre exigée au paragraphe 1) ouvre sur un puits de lumière, il faut prévoir un dégagement d'au moins 760 mm à l'avant de la fenêtre (voir la note A-9.9.10.1. 3)).
- 4) Si le châssis d'une fenêtre mentionnée au paragraphe 3) pivote vers le puits de lumière, il ne doit pas réduire le dégagement de manière à nuire à l'évacuation en cas d'urgence.
- 5) Si une enceinte de protection est installée par-dessus le puits de lumière mentionné au paragraphe 3), cette enceinte doit s'ouvrir de l'intérieur sans clé, sans outil et sans connaissances spéciales du mécanisme d'ouverture. »

## k.11) *Éclairage*

Les articles 9.9.12.1. à 9.9.12.3. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

#### I) Protection contre l'incendie

I.1) Classement des bâtiments selon leur usage

Les articles 9.10.2.1. et le tableau 9.10.2.1. auquel il réfère, 9.10.2.3. et 9.10.2.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015:

- I.2) <u>Résistance au feu et combustibilité selon l'usage du bâtiment, sa hauteur et les éléments supportés</u>
  - I.2.1) Le paragraphe 9.10.8.1. 1) de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 et le tableau 9.10.8.1. auquel il réfère;
  - I.2.2) L'article 9.10.8.2., le paragraphe 9.10.8.3. 1) et les articles 9.10.8.4. et 9.10.8.9. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;
  - I.2.3) L'article 9.10.8.10. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.10.8.10. Application aux logements Le tableau 9.10.8.1. ne s'applique pas à :

- a) un logement au-dessus ou au-dessous duquel il n'y a pas un autre logement; ou
- b) supprimé:
- c) un logement au-dessus ou au-dessous duquel il n'y a pas un autre usage principal. »
- 1.3) <u>Séparation coupe-feu et barrières étanches à la fumée entre les pièces et les espaces</u>

- I.3.1) L'article 9.10.9.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- I.3.2) L'article 9.10.9.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :
  - « 9.10.9.6. Pénétration dans une séparation coupe-feu
  - 1) Les tuyaux, tubes, conduits de ventilation, cheminées, câbles, canalisations, boîtes de sortie électrique et autres équipements similaires qui pénètrent une séparation coupe-feu exigée doivent être parfaitement jointifs avec cette dernière ou il faut prévoir un coupe-feu pour maintenir l'intégrité de la séparation (voir la note A-9.10.9.6. 1)).
  - 2) Les pénétrations qui traversent un mur coupe-feu doivent être rendues étanches par un coupe-feu qui, dans les conditions d'essai de la norme CAN/ULC-S115, « Essais de résistance au feu des dispositifs coupe-feu », a une cote FT au moins égale au degré de résistance au feu de la séparation coupe-feu.
  - 3) Sous réserve des paragraphes 4) à 12) et de l'article 9.10.9.7., sauf s'ils ont été incorporés à l'ensemble de construction au moment des essais, les tuyaux, conduits d'air, boîtes électriques, canalisations totalement fermées et autres installations techniques similaires qui pénètrent dans un ensemble de construction ayant un degré de résistance au feu exigé, ou qui le traversent, doivent être incombustibles. (voir la note A-3.1.9.2. 1)).
  - 4) Les fils électriques ou fils similaires protégés par des canalisations incombustibles totalement fermées peuvent pénétrer un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé ou le traverser même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).
  - 5) Les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe combustible et dont le diamètre hors tout est supérieur à 30 mm peuvent pénétrer dans une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé ou la traverser, sans qu'ils aient été incorporés à la séparation au moment des essais comme l'exige le paragraphe 2), à condition qu'ils soient espacés d'au moins 300 mm.
  - 6) À condition que le diamètre hors tout des fils ne dépasse pas 30 mm, il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils ou câbles électriques, des fils ou des câbles de télécommunications et des câbles de fibres optiques, seuls ou groupés, qui ont un isolant ou une enveloppe combustible et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau incombustible, dans un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).
  - 7) À condition qu'il y ait au moins 50 mm de béton entre la sous-face de la dalle et la canalisation, il est permis de noyer des canalisations totalement fermées combustibles dans une dalle de béton

- faisant partie d'un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé, même si elles n'ont pas été incorporées au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).
- 8) À condition que l'ouverture pratiquée dans l'ensemble ne dépasse pas 160 cm², il est permis d'encastrer des boîtes de sortie électrique combustibles dans un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé, même si elles n'ont pas été incorporées au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).
- 9) À condition que l'ouverture de passage soit protégée par un coupe-feu, conformément au paragraphe 3.1.9.5. 4), il est permis de faire pénétrer des tuyauteries combustibles d'alimentation en eau dans une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu exigé ou de la traverser, même si elles n'ont pas été incorporées au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3).
- 10) À condition que les compartiments résistants au feu situés de part et d'autre soient protégés par gicleurs, il est permis de faire traverser la tuyauterie combustible d'un système de gicleurs dans une séparation coupe-feu
- 11)Il est permis de faire pénétrer un gicleur dans une séparation coupe-feu ou une paroi qui fait partie intégrante d'un ensemble pour lequel un degré de résistance au feu est exigé sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences en matière de coupe-feu mentionnées au paragraphe 1), à condition que l'espace annulaire créé par la pénétration du gicleur soit recouvert par une rosace métallique conformément à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems».
- 12)La tuyauterie combustible d'un aspirateur central ou le conduit d'extraction d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une séparation coupe-feu, à la condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie combustible d'évacuation et de ventilation des paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6).
- 13) Il est permis de faire pénétrer un registre coupe-feu dans une séparation coupe-feu ou une paroi qui fait partie intégrante d'un ensemble pour lequel un degré de résistance au feu est exigé sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences en matière de coupe-feu mentionnées au paragraphe 1), à condition que le registre coupe-feu soit :
  - a. installé conformément à la norme NFPA 80, « Fire Doors and Other Opening Protectives »; ou
  - b. spécifiquement conçu avec un coupe-feu. »
- I.3.3) Les articles 9.10.9.7., 9.10.9.11 et 9.10.9.12 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- I.3.4) L'article 9.10.9.13, à l'exception de la référence à l'article 3.3.1.4. 4) b), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

- I.3.5) L'article 9.10.9.14., à l'exception de la référence au paragraphe 9.10.9.3. 2), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- I.3.6) Les paragraphes 9.10.9.15. 1), 2) et 3) et les articles 9.10.9.16. à 9.10.9.19. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

#### I.4) Local technique

L'article 9.10.10.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015:

#### 1.5) Dispositif d'obturation dans une séparation coupe-feu

- I.5.1) L'article 9.10.13.1. et le tableau 9.10.13.1 auquel il réfère, à l'exception de la référence à l'article 9.10.3.1., de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 :
- I.5.2) Les articles 9.10.13.2., 9.10.13.3. et 9.10.13.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;
- I.5.3) L'article 9.10.13.7 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, à l'exception des références aux articles 9.10.3.1. et 9.20.9.6.;
- I.5.4) Les articles 9.10.13.9. à 9.10.13.12. et 9.10.13.15. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

## I.6) Système de détection et d'alarme incendie

Les articles 9.10.18.1, 9.10.18.2. et le tableau 9.10.18.2. auquel il réfère, 9.10.18.4, 9.10.18.5 et 9.10.18.7. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

## I.7) <u>Lutte contre l'incendie</u>

Les articles 9.10.20.1. à 9.10.20.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

### m) Évacuation et cheminées

Les articles 9.33.10.2. et 9.33.10.3. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

## n) Installations électriques

L'article 9.34.1.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015.

## 2.4 Modification à la Section V du chapitre VIII du CBCSQ

Le premier alinéa de l'article 370 du CBCSQ est modifié afin que l'extrait suivant : « s'appliquent aux bâtiments et aux équipements destinés à l'usage public visé par le présent chapitre » soit remplacé par : « à tous les bâtiments tels que le terme « bâtiment » est défini à l'article 1.4.1.2 de la division A, Section 1.4. du CNPI ».

#### Article 3 <u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>

## 3.1 Pour l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 3.1.1 Visiter, examiner et prendre des photographies ou des vidéos, à toute heure raisonnable, de toute propriété mobilière et immobilière ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent chapitre est respecté.
- 3.1.2 Inspecter tous les travaux en cours sur toute propriété immobilière;
- 3.1.3 Interdire tout équipement ou appareil dont l'installation ou l'utilisation n'est pas conforme au présent règlement ou aux instructions du fabricant;
- 3.1.4 Exiger les rapports attestant l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien de tout système de protection contre l'incendie;
- 3.1.5 Exiger, en tout temps, tout document requis en vertu d'une disposition du présent règlement;
- 3.1.6 Exiger la production de tout document ou un rapport préparé par une firme d'expertise, un professionnel ou une société publique ou privée spécialisée compétent et indépendant attestant la conformité des matériaux, des équipements, des assemblages, des appareillages, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structuraux de toute construction:
- 3.1.7 Ordonner d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui représente un risque pour la santé et la sécurité, notamment, mais sans limiter la généralité des termes qui précèdent, en raison d'une contravention au présent règlement;
- 3.1.8 Lorsqu'elle a raison de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un danger grave pour la sécurité, exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;
- 3.1.9 Recommander à l'inspecteur en bâtiment ou au Conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en contravention avec le présent règlement;
- 3.1.10 Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- 3.1.11 Recommander à l'officier municipal responsable de l'émission des permis ou certificat, d'émettre, de refuser ou de révoquer un tel permis ou certificat, requis par le Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats no. 2017-07 et ses amendements, à la suite de l'application du présent règlement;
- 3.1.12 Ordonner toute mesure correctrice pour faire cesser une situation générant le déplacement inutile du personnel ou des véhicules du Service de sécurité incendie.

## ARTICLE 4 COMPLICITÉ ET ENTRAVE

4.1 Il est interdit d'injurier l'autorité compétente, de l'incommoder ou d'entraver son travail, d'empêcher de quelque manière son accès à un lieu ou un bien, d'omettre de lui fournir tout document qu'il a le pouvoir d'exiger ou de refuser d'exécuter un ordre ou de prendre une mesure décrétée en vertu des pouvoirs conférés par le présent règlement.

## **ARTICLE 5**

#### **CONTRAVENTION**

5.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, incluant une norme adoptée par renvoi, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il est une personne physique, et de 1000 \$ s'il est une personne morale.

# ARTICLE 6 AMENDEMENT PAR RÉSOLUTION

- 6.1 Lorsqu'un amendement est apporté à une disposition d'un code adoptée en vertu du présent règlement, après l'entrée en vigueur de ce dernier, la procédure suivante s'applique :
- 6.1.1 Tout amendement fait partie du présent règlement, sans que le Conseil ne doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté;
- 6.1.2 Un tel amendement entre en vigueur sur le territoire de la Municipalité à la date que le Conseil détermine par résolution;
- 6.1.3 Le greffier-trésorier de la Municipalité donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi qui la régit.
- 6.1.4 Le code amendé ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie.

## ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le 2 décembre 2024 Projet de règlement adopté le 2 décembre 2024 Consultation publique tenue le 8 janvier 2025 Règlement adopté le En vigueur le Publié le

Martin St-Laurent Membre Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président